

≈

**COMMUNE DE BOISSETTES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 05/ 2023**  
**Réglementant la circulation rue Paul GILLON**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

**Vu la demande de la société l'Officiel du Déménagement sise 5, impasse de la Lande BP 98822-44188 NANTES cedex 4, représentée par Madame Marion GUARDIA, sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagement, 4 rue Paul Gillon, le vendredi 17 février de 8h00 à 12h00.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation rue Paul Gillon et la rue Clinchant.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le vendredi 17 février, de 8h00 à 12h00, la société l'Officiel du Déménagement, est autorisée à procéder au stationnement d'un camion de déménagement 4 rue Paul Gillon.**

**ARTICLE 2 – Il convient de mettre en place des barrières au début de la rue Clinchant pour y interdire l'accès durant ce laps de temps.**

**ARTICLE 3 – Le libre passage des véhicules de secours et de collecte des déchets devra être maintenu pendant la durée de l'intervention.**

**ARTICLE 4 - Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.**

**ARTICLE 5- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Boissettes, le 03/02/2023

  
**Le Maire,**  
**Thierry SEGURA**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.